

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Texte du projet de loi

Art. 48

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, ainsi que le volume et les modalités d'octroi des décharges de la tâche d'enseignement.

Exposé des motifs

Un des objectifs essentiels du projet de loi portant réforme de l'enseignement fondamental est de doter les écoles d'une identité propre et de leur conférer une plus grande autonomie pour qu'elles puissent assumer les responsabilités qui leur incombent. Il est indispensable que les enseignants s'organisent ensemble et se concertent sur le fonctionnement de l'école.

Le comité d'école est l'organe nouvellement créé appelé à assurer la gestion de l'école sous la tutelle des autorités communales et nationales.

Dans les grandes communes comptant cinq écoles ou plus, il apparaît souhaitable d'instituer une coopération entre le personnel de toutes les écoles qui peut se faire à travers la création d'un comité de cogestion. Ce comité regroupe des représentants élus du personnel de toutes les écoles de la commune et se concertent régulièrement avec les présidents des comités d'école afin d'élaborer des stratégies communes pour le développement des écoles.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de fixer les modalités d'élection et de fonctionnement des comités d'école et des comités de cogestion, étant donné que leur composition peut varier en fonction de la taille de l'école ou de la commune.

Le projet fixe également le calcul de volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités afin de leur permettre de fonctionner correctement.

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment l'article 48 ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Composition du comité d'école et élection de ses membres

Art. 1^{er}. La composition du comité d'école est fixée en tenant compte du nombre des élèves par école au moment de l'élection, d'après les principes suivants :

1. dans les écoles comptant jusqu'à 324 élèves, le comité comprend trois membres, dont au moins deux instituteurs ;
2. dans les écoles comptant entre 325 et 450 élèves, le comité comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs ;
3. dans les écoles comptant entre 451 et 600 élèves, le comité comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs ;
4. dans les écoles comptant plus de 600 élèves, le comité comprend neuf membres, dont au moins six instituteurs.

Parmi les instituteurs membres doit figurer au moins un instituteur de l'éducation préscolaire.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats dans les cas de figure prévus sous 2, 3 et 4, les candidats sont élus d'office sans que leur nombre puisse être inférieur à trois.

Si le nombre de candidats est inférieur à trois, les dispositions de l'article 45 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent.

Si le nombre de candidats correspond au nombre de membres à élire, tous les candidats sont élus d'office.

Peuvent se porter candidats tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, qui bénéficient au moins d'une demi-tâche, à l'exception des chargés de cours disposant d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à deux trimestres.

Art. 2. Le corps électoral comprend tous les membres du personnel de l'école. Il est convoqué par le président sortant du comité d'école au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire avant les opérations de permutation. Elles sont organisées par le comité d'école sortant.

Elles se font au scrutin secret. Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités d'école.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président sortant ou son délégué.

Art. 3. En cas de vacance pour un motif quelconque, il est procédé, dans le délai d'un mois à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

Modalités de fonctionnement du comité d'école

Art. 4. Le mandat du comité d'école débute le 15 septembre de l'année où les élections ont eu lieu et porte sur une durée de cinq années.

Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires :

- une réunion au premier trimestre avec le président de la commission scolaire ou son délégué pour discuter le budget alloué par la commune ;
- une réunion au deuxième trimestre avec le président de la commission scolaire ou son délégué et avec l'inspecteur d'arrondissement pour préparer l'organisation scolaire ;
- une réunion au troisième trimestre avec le personnel enseignant et éducatif pour établir le bilan du plan de réussite scolaire.

Art. 5. Le comité d'école établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Composition, élection des membres et fonctionnement du comité de cogestion

Art. 6. Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, le personnel enseignant et éducatif peut opter pour la création d'un comité de cogestion pour assurer, en collaboration avec l'administration communale, la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune.

Art. 7. Le comité de cogestion est composé de cinq membres au moins et de treize membres au plus, y compris le président du comité de cogestion.

La composition du comité de cogestion est fixée en tenant compte du nombre des élèves de la commune au moment de l'élection, d'après les principes suivants :

- dans les communes comptant jusqu'à 2000 élèves, le comité de cogestion comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs ;
- dans les communes comptant entre 2001 et 3000 élèves, le comité de cogestion comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs ;
- dans les communes comptant entre 3001 et 4500 élèves, le comité de cogestion comprend neuf membres, dont au moins sept instituteurs ;
- dans les communes comptant plus de 4500 élèves, le comité de cogestion comprend treize membres, dont au moins dix instituteurs.

Peuvent se porter candidats tous les membres du personnel des écoles à l'exception des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à deux trimestres.

Art. 8. Le corps électoral comprend tous les membres du personnel des écoles. Il est convoqué par le président de la commission scolaire ou son délégué au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire au début de l'année scolaire. Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire et d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président.

Les élections se font au scrutin secret. Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités de cogestion.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président de la commission scolaire ou son délégué.

Art. 9. Le mandat du comité de cogestion débute après les élections et porte sur une durée de cinq années. Le comité de cogestion désigne en son sein un président qui assure la coordination de ses missions et des actions décidées. Il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers.

Art. 10. Le comité de cogestion se dote d'un règlement interne qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités

Art. 11. Le volume total de leçons supplémentaires accordées aux membres des comités d'école et des comités de cogestion de la commune est obtenu en multipliant par 0,015 le nombre d'heures attribuées à la commune par le contingent.

Art. 12. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

Les premières élections pour le comité d'école ont lieu au cours de l'année scolaire 2009/2010. Par dérogation à l'article 2, elles sont organisées par le président de la commission scolaire ou son délégué.

Art. 13. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article fixe d'abord la composition des comités d'école qui dépend de la taille, c'est-à-dire du nombre des élèves inscrites, de chaque école. L'article 43 du projet de loi de base a tracé les paramètres en prévoyant que le comité d'école comprend entre trois et neuf membres, dont deux tiers d'instituteurs ou d'institutrices. Afin de garantir une répartition équitable ; le projet de règlement ajoute qu'un des instituteurs au moins doit provenir de l'éducation préscolaire.

Si le nombre de candidats au comité d'école est égal ou même inférieur au nombre de membres à élire, il ne sera pas nécessaire d'organiser des élections et tous les candidats seront considérés élus d'office. Un comité d'école ne pourra cependant jamais fonctionner avec moins de 3 membres.

La loi de base a défini le corps électoral, c'est-à-dire l'électorat actif, qui comprend l'intégralité du personnel enseignant et éducatif affecté à l'école.

Étant donné que la durée du mandat du comité d'école est fixée par la loi à 5 années, il apparaît nécessaire d'exclure de l'électorat passif les chargés de cours qui ne bénéficient que d'un CDD de courte durée inférieure à 2 trimestres.

Art. 2. Le second article précise les modalités d'élection du comité d'école. Ces élections sont organisées par le comité sortant; une disposition transitoire figurant à l'article 12 dispose que les premières élections pour lesquelles un comité sortant n'existe pas encore seront organisées par le président de la commission scolaire communale.

La loi de base dispose que les élections ont lieu avant la fin de l'année scolaire et le projet de règlement précise qu'elles se situent avant les opérations de permutation, qui ont généralement lieu au mois de juin.

Les candidats se présentent individuellement et sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus ; chaque électeur disposant d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire.

Compte tenu des dispositions de la loi prévoyant la présence obligatoire de deux tiers d'instituteurs au comité d'école, il est évident que le classement des candidats élus peut connaître des modifications en fonction de cette donnée.

Art. 3. Cet article règle la procédure de remplacement en cas de vacance d'un mandat.

Art. 4. L'article précise les modalités de réunion du comité et ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5. Dans le cadre de l'autonomie des écoles, il apparaît indiqué de laisser à chaque comité la responsabilité d'établir son règlement interne de fonctionnement.

Art. 6. La création d'un comité de cogestion dans les grandes communes disposant d'au moins 5 écoles est une option laissée au personnel enseignant et éducatif et la création d'un tel comité n'est donc pas obligatoire. En pratique, des comités de cogestion existent à l'heure actuelle dans presque toutes les grandes communes du pays.

Art. 7. La taille et la composition des comités de cogestion dépendent de la taille, c'est-à-dire du nombre des élèves, de la commune.

Le minimum a été fixé à 5 et le maximum à 13 membres.

Art. 8. La procédure des élections s'inspire de celle des élections pour les comités d'école, avec la différence que l'organisation en incombe au président de la commission scolaire et que les élections ont lieu au début de l'année scolaire. La durée du mandat est également de cinq années.

Art. 9. Contrairement au comité d'école où le ministre nomme le président du comité sur proposition de ce dernier, le comité de cogestion élit son président.

Art. 10. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 11. Afin de limiter l'impact budgétaire des mesures portant création des comités d'école et des comités de cogestion, il est prévu que le volume total des leçons supplémentaires accordées aux membres de ces comités équivaut à 1,5 % du nombre total de leçons d'enseignement attribuées à la commune par le contingent prévu à l'article 40 de la loi de base.

Les autorités communales devront répartir ce volume entre les personnes concernées.

Art. 12 et 13. Ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

À la fiche financière accompagnant le projet de loi 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, le montant des indemnités et des leçons supplémentaires accordées aux membres des comités d'école (y compris au président du comité) est estimé à 2.349.976 euros.